

Point 7 : Modifications statutaires

1°) Section Margency : (AGE du 21/03/2023)

La création de cette section et la nomination de son président deviennent sans objet

2°) Modification de l'article 10, dernier alinéa :

*« La décision de créer, de supprimer, ou de transférer une section à une autre association revient à l'assemblée générale. **au Bureau.** »*

(modification corrélative des articles 8 et 13)